



# PROCLAMATION DU ROI,

*Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, du 14 août  
1790, relatif à l'échange des Billets de la Caisse  
d'Escompte, & des Promesses d'Assignats.*

Du 29 Août 1790.

**V**U par le Roi le Décret de l'Assemblée Nationale,  
dont la teneur suit :

*DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 14 Août 1790.*

**L'**ASSEMBLÉE NATIONALE désirant concilier les dispositions  
de son Décret du 7 août, avec celles nécessaires pour  
constater sur les registres de la Caisse d'Escompte, l'anni-  
hilation des Billets de cette Caisse; & voulant en même  
temps accélérer autant qu'il est possible, les échanges de  
ces Billets & des promesses d'Assignats, a décrété ce  
qui suit :

## ARTICLE PREMIER.

Le timbre portant ces mots, *échangé & nul*, qui sera

appliqué sur les promesses d'Assignats , comme sur les Billets de la Caisse d'Escompte , sera assez large pour qu'il tombe en entier & soit frappé sur les trois signatures , & puisse les maculer.

#### I I.

LES Administrateurs de la Caisse d'Escompte pourront dans chaque Bureau d'échange , se faire suppléer par des Préposés , pour la vérification des Billets & promesses d'Assignats , lesquels signeront tous les jours les procès-verbaux d'échange ; lesdits Administrateurs feront seulement tenus de donner personnellement , tous les samedis , une reconnaissance du nombre & de l'espèce de Billets de Caisse échangés pendant la semaine , lesquels leur seront alors remis pour qu'ils puissent en constater successivement l'annihilation sur leurs registres de contrôle.

#### I I I.

CHAQUE mois les Billets de Caisse , dont les livres de création à la Caisse d'Escompte auront été déchargés , seront reportés à la Caisse de l'Extraordinaire , pour , en présence de M.<sup>ss</sup> les Commissaires de l'Assemblée Nationale , être détruits & brûlés ; & à cet effet cette formalité , qui aux termes de l'article IX du Décret du 7 août , doit être remplie le lundi de chaque semaine , aura lieu seulement les premiers lundis de chaque mois , en se conformant d'ailleurs aux autres dispositions dudit Décret , du 7 courant.

#### I V.

LES registres de création des Billets de la Caisse d'Escompte , portant promesse d'Assignats , ayant été remis précédemment aux archives de l'Assemblée Nationale , seront remis par

l'Archiviste aux Commissaires de l'Assemblée Nationale, chargés de veiller aux opérations de la Caisse de l'Extraordinaire; & les opérations de contrôle, de reconnaissance & d'extinction sur les registres, auront lieu dans les Bureaux de ladite Caisse.

## V.

DANS l'échange des dix mille Assignats à distribuer par jour, le Trésorier de la Caisse de l'Extraordinaire sera autorisé à délivrer pendant les deux premiers mois, des Assignats de deux cents livres & de trois cents livres contre les billets de Caisse ou promesses d'Assignats de mille livres, & l'échange sera fait indistinctement contre ceux revenant des provinces avec l'endossement du Trésorier, & ceux qui n'auroient pas été revêtus de cet endossement.

Collationné à l'original par nous Président & Secrétaires de l'Assemblée Nationale, à Paris le 18 août 1790.

Ainsi signé DUPONT de Nemours, Président; KYTSPOTTER, DINOCHAU, PINTEVILLE, BUZOT, & CHARLES-CLAUDE DE LA COUR, Secrétaires.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté selon sa forme & teneur. FAIT à Paris le vingt-neuf août mil sept cent quatre-vingt-dix. Signé LOUIS. *Et plus bas*, GUIGNARD.